



ORDRE DES AVOCATS DU
BARREAU
de **LIEGE**

LA REVUE EN LIGNE DU **BARREAU de LIEGE**
 - JURISPRUDENCE -

Tribunal de première instance de Liège (6^{ième} chambre)
 19 octobre 2004

**Responsabilité hors contrat – Réparation du dommage – Pouvoirs publics – Rémunération brute–
 Interposition d’une obligation légale – Critères – Charge définitive – Incapacité de travail reconnue par
 le Service de santé administratif - Limites de l’indemnisation**

*Il appartient au Service de santé administratif de fixer l’étendue des obligations incombant aux
 pouvoirs publics en vertu de la loi du 3 juillet 1967 en reconnaissant les périodes d’incapacité de
 travail de l’agent de la Communauté française.*

*Les rémunérations payées à l’agent victime d’un accident de travail par la Communauté Française
 sont récupérables auprès du tiers responsable de l’accident si ce pouvoir public était tenu de les
 payer en vertu d’une obligation contractuelle, légale ou réglementaire et s’il ressort du contenu ou de
 l’économie de l’obligation que cette dépense ne devait pas rester définitivement à sa charge.*

*En principe, l’existence d’un recours subrogatoire est le signe de ce que la dépense ne doit pas être
 supportée définitivement par le pouvoir public. Mais le salaire brut versé par la Communauté
 française n’est récupérable que dans les limites des incapacités fixées en droit commun.*

(Communauté française / A.)

(...)

La communauté Française réclame à monsieur A. une somme 31.641,92 euros correspondant au traitement brut versé à madame C. du 11/03/1997, au 06/02/1999, le tout à majorer des intérêts au taux légal à dater du 01 /03/1998, date moyenne des décaissements.

Monsieur A. allègue qu’il ne doit rembourser que le traitement net de madame C. pour la période durant laquelle celle-ci a été reconnue en incapacité de travail total en droit commun suite à l’accident dont elle fut victime et dont la responsabilité lui incombe.

La Communauté Française dispose de deux actions : l’une est subrogatoire, l’autre a pour fondement l’article 1382 du code civil.

La Communauté Française opte, ce qui est son droit, de poursuivre le remboursement de ses débours sur base de l’article 1382 du code civil.

En vertu de l’article 1382 du code civil, celui qui cause à autrui un dommage par sa faute est tenu d’indemniser intégralement ce dommage, ce qui implique le rétablissement du préjudicié dans l’état où il serait demeuré si l’acte dont il se plaint n’avait pas été commis.

Ainsi, les pouvoirs publics qui, à la suite de la faute d'un tiers, doivent continuer à payer à l'un de leurs agents la rémunération et les charges grevant cette rémunération en vertu d'obligations légales ou réglementaires qui leur incombent, sans bénéficier de prestations de travail en contrepartie, ont droit à une indemnité dans la mesure où ce faisant ils subissent un dommage (Cass 04/03/2002, *JLMB* 2004, 239).

La Communauté Française devait payer le traitement de madame C. pour la période durant laquelle celle-ci a été reconnue incapable de travailler par le Service de Santé Administratif.

En effet, il appartient au Service de Santé Administratif de fixer l'étendue des obligations incombant aux pouvoirs publics en vertu de la loi du 03 juillet 1967 (Cass. 18/11/1996, *Pas.* 1996, I, p. 1127).

Selon la jurisprudence actuelle de la Cour de cassation, les dépenses des pouvoirs publics sont récupérables auprès d'un tiers dans deux situations :

- soit si le pouvoir public était tenu en vertu d'une obligation légale, réglementaire ou contractuelle de l'effectuer et qu'il ressort du contenu ou de l'économie de l'obligation que la dépense ne devait pas rester définitivement à sa charge,
- soit lorsque la dépense est effectuée sur une base volontaire, s'il n'entrait pas dans l'intention de celui qui y a procédé de la supporter définitivement et pour autant que des motifs raisonnables justifient son intervention.

L'existence d'un recours subrogatoire est le signe de ce que la dépense ne doit pas être supportée définitivement.

Force est de constater que le recours subrogatoire ne peut avoir une assiette supérieure aux montants des sommes que la victime peut obtenir en droit commun.

Aussi, le salaire brut versé par la Communauté française n'est-il récupérable que dans les limites des incapacités fixées en droit commun.

Le rapport rédigé par l'expert X. n'est pas opposable à la Communauté française car la Communauté Française n'agit pas en qualité de subrogé à son agent mais en tant que tiers préjudicié.

Il convient d'ordonner une réouverture des débats afin que le tribunal soit informé quant à une acceptation ou non du rapport du docteur X. par la Communauté Française.

(Dispositif conforme aux motifs)

(...)

Du 19 octobre 2004 – Tribunal civil (6^{ième} Ch.)

Siég.: Mme E. **Rixhon**

Greffier: Mr. Ph. **Driesen**

Plaid.: Mes J.Y. **Marichal** (loco M. **Nihoul**) et A. **Frankort**